



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

SOUS-PREFECTURE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Intercommunalité – Personnel territorial

Villefranche-sur-Saône, le 2 mai 2006

Affaire suivie par : Rachel VILLENEUVE

Tél. : 04-74-62-66-07

Fax. : 04-74-62-66-30

Rachel.VILLENEUVE@rhone.pref.gouv.fr

*Arrêté préfectoral N° 2006-137 relatif aux statuts et compétences du syndicat
intercommunal des eaux de la vallée d'Ardières*

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment Les articles L5211-17 et L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2161 du 26 mai 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard GUERIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1948 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la vallée d'Ardières, modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 1954, 30 septembre 1957, 1^{er} décembre 1976 et n° 96-21 du 2 février 1996,

Vu la délibération du comité syndical en date du 11 octobre 2005 proposant la modification de l'article 2 (compétences : ajout de la réalisation de prestations de service) et la suppression de l'article 6 de l'arrêté du 8 septembre 1948 modifié,

Vu les délibérations concordantes des quinze communes membres dudit syndicat acceptant ces propositions,

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Villefranche sur Saône,

ARRETE :

Adresse postale : Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône - 36 rue de la République - B. P. 462 - 69658 Villefranche-sur-Saône Cédex

Standard : 04.74.62.66.15 - Télécopie : 04.74.62.66.03 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

Accueil du public : 36 rue de la République - 69400 Villefranche-sur-Saône

Horaires d'ouverture de 9 heures à 15h30 du lundi au vendredi – sauf juillet et août de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 15h30

Article 1er : Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1948, modifié par les arrêtés susvisés, autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de la vallée d'Ardières sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1 : Il est créé entre les communes suivantes :

- | | |
|-----------------|--------------------------|
| ▪ Les Ardillats | Régnié Durette |
| ▪ Beaujeu | Saint Didier sur Beaujeu |
| ▪ Cercié | Saint Jean d'Ardières |
| ▪ Chénelette | Saint Lager |
| ▪ Dracé | Taponas |
| ▪ Lantignié | Vernay |
| ▪ Marchampt | Villié Morgon |
| ▪ Quinciè | |

un syndicat dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE D'ARDIERES.

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'un projet collectif d'alimentation en eau potable « eau destinée à la consommation humaine au sens du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ») sur le territoire des communes associées.

Il peut, à cet effet, effectuer des échanges ou achats d'eau nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Le syndicat peut, par ailleurs, assurer des prestations de service, à titre accessoire, pour :

1 – effectuer des travaux d'alimentation en eau potable pour le compte de tout établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ou syndicat mixte.

Ces prestations de services interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la loi MOP et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, après mise en concurrence lorsque les contrats entrent dans le champs concurrentiel.

2 – réaliser des travaux de desserte intérieure en eau potable de lotissements et de zones d'aménagement concerté,

- alimenter en eau et entretenir les poteaux d'incendie pour :

- toute commune membre du syndicat,
- tout lotisseur professionnel ou non,
- tout aménageur,
- tout EPCI ou syndicat mixte.

3 – La vente en gros à des communes extérieures au syndicat, EPCI ou syndicat mixte.

Article 3 : Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège est fixé au lieu-dit "Chavanne" à Beaujeu.

Article 5 : Monsieur le percepteur de Beaujeu-Fleurie est désigné pour exercer les fonctions de receveur du syndicat.

Article 6 : Le comité du syndicat est constitué par les délégués élus par les communes membres, à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune.

Article 2 :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,
- Le Trésorier-Payeur Général du Rhône,
- Le président du syndicat intercommunal des eaux de la vallée d'Ardières,
- Les maires des communes membres,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Villefranche sur Saône, le 2 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,


Bernard GUERIN